

ARRETE N° AM 22070675
Portant réglementation provisoire du
stationnement rues de la Poste et du Port à
Saint Gilles les Bains, le mercredi 6 juillet
2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-3 et L.325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R.411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services;
- VU la demande de la Direction Générale des Services Techniques du TCO en date du 4 juillet 2022 ;
- **Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage sur la plage des Roches Noires, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur **les rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains afin de permettre l'acheminement des engins vers la plage ;**

ARRETE

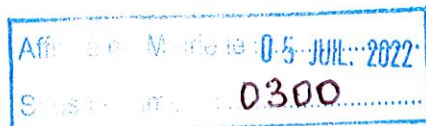
ARTICLE 1 : Afin de permettre l'acheminement des engins de travaux publics vers la plage des Roches Noires, dans le cadre des travaux de reprofilage, les mesures suivantes seront prises :

- une interdiction de stationner sera mise en place sur les rues de la Poste et du Port, le **mercredi 6 juillet 2022 de 6h à 9h du matin.**
- l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressée, affiché en mairie et partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.



SAINT-PAUL, le 05 JUL. 2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services

Valérie PICARD

